

Arrêté préfectoral n° 184 12023 ARS/DSP

Portant interdiction des baignades « plage Gosselin » et « plage Bourda » à Rémire-Montjoly

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1332-4, D.1332-29 et D.1332-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-23 et L.2215-1 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Thierry Queffelec ;

VU le décret du 19 décembre 2018 relatif à la nomination de Madame Clara DE BORT, en qualité de directrice de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

**CONSIDÉRANT** que les baignades de Gosselin et Bourda sur la commune de Rémire-Montjoly sont classées en qualité insuffisante depuis cinq années consécutives et que leur utilisation à des fins de baignade est de nature à porter atteinte à la santé des personnes ;

**CONSIDÉRANT** donc que pour des raisons de sécurité sanitaire, il appartenait au Maire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux, et que le courrier en date du 26 juillet 2022 n'a pas été suivi d'effet ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

## ARRETE

**Article 1 :** Les baignades sont formellement interdites aux lieux « plage Gosselin » et « plage Bourda » sur la commune de Rémire-Montjoly à compter de la date de signature de cet arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre. La réouverture sera conditionnée à la mise en place des profils des baignades, et à l'obtention d'un classement au moins de qualité suffisante pour l'année d'ouverture.

**Article 2 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, afin d'informer le public. Cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

**Article 3 :** Cette interdiction est signalée par la mise en place de barrières à l'entrée du site et, par des drapeaux correspondants aux pollutions.

**Article 4 :** Les infractions du présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, la maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur général des territoires et de la mer, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les agents mentionnés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté (qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane).

Cayenne, le 14 JUIN 2023

Le préfet de Guyane



**THOMAS QUEFFLEC**